



Conseil économique et social

Distr. générale
5 janvier 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Berne, 22-26 mars 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions

Transport de l'ammoniac en solution dans des grands récipients pour vrac

Communication du Gouvernement du Royaume-Uni^{1,2}

1. Le Royaume-Uni a présenté le document informel INF.15 sur ce sujet à la Réunion commune de septembre 2009, mais, faute de temps, il n'a pu être examiné. Le présent document de travail reproduit donc ci-après le contenu de ce document informel.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.7 c)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2010/24.

Résumé

- Résumé analytique: À la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses tenue en mars 2009, le Gouvernement portugais a soulevé la question du transport de l'ammoniac en solution (n° ONU 2672) dans des GRV en plastique rigide ou dans des GRV composites, qui avait fait l'objet de plusieurs accords multilatéraux depuis 2000. Le Portugal n'avait pas souhaité signer l'accord multilatéral du Royaume-Uni, autorisant «une concentration inférieure ou égale mais non supérieure à 35 % d'ammoniac dans les solutions» dans certain GRV, parce qu'il s'inquiétait de la présence d'une pression de vapeur trop grande. Il souhaitait un pourcentage plus faible. Le présent document propose un nouveau texte qui autorise le transport de solutions d'ammoniac à des concentrations plus élevées, sous réserve que des mesures supplémentaires de sécurité soient prises.
- Mesure à prendre: Examiner diverses options envisageables pour de nouvelles dispositions spéciales d'emballage, à appliquer au transport dans certains GRV de solutions d'ammoniac à des concentrations comprises entre 20 et 35 %, en attendant la présentation d'une proposition officielle à la prochaine session.
- Documents connexes: Document informel INF.34 (Portugal) présenté à la session de mars 2009.

Historique et motifs

2. Dans son document informel INF.34 de mars 2009, le Portugal a rappelé les dispositions de l'ADR, figurant dans la sous-section 4.1.4.2 relative aux instructions d'emballage concernant l'utilisation des GRV, et a aussi informé la Réunion commune que les solutions d'ammoniac à des concentrations supérieures à 20 % n'étaient pas conformes à ladite sous-section 4.1.4.2.

3. En 1999, la Norvège et la Suède ont proposé conjointement au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU que le transport dans des GRV de l'ammoniac (une matière affectée au groupe d'emballage III, dont la pression de vapeur était très élevée) fasse l'objet d'un agrément spécial, en raison de ses propriétés particulières. En témoigne la disposition spéciale d'emballage B11 de l'instruction d'emballage IBC03 dans le Règlement type de l'ONU, qui est libellée comme suit:

«**B11** Nonobstant les dispositions du 4.1.1.10, le numéro ONU 2672, ammoniac en solution, en concentrations ne dépassant pas 25 %, peut être transporté dans des GRV en plastique rigide ou dans des GRV composites (31H1, 31H2 et 31HZ1).».

Il convient aussi de noter que cette disposition a été adoptée par l'OMI dans le Code IMDG.

4. Comme la Réunion commune n'a pas accepté d'incorporer cette disposition spéciale d'emballage dans le RID/ADR à ce moment, la Suède en un premier temps (dans son accord multilatéral M 98) puis le Royaume-Uni (dans son accord multilatéral M 138) ont pris des mesures pour autoriser un tel transport entre leurs pays et d'autres Parties

contractantes. Le Royaume-Uni est allé plus loin en proposant que les concentrations des solutions d'ammoniac autorisées dans les GRV soient augmentées et atteignent 35 %. L'industrie chimique dans ce pays fait transporter sur son territoire depuis plus de trente ans, des solutions d'ammoniac dans des GRV, à des concentrations allant de 20 à 35 %, sans qu'il soit permis d'affirmer que des accidents se soient produits. Toutefois, conscients qu'une augmentation de la température conduise à une augmentation de la pression, des prescriptions supplémentaires s'appliquent à ces transports. La méthode employée au Royaume-Uni, afin que, dans le cas peu probable où des pressions trop élevées seraient atteintes, la sécurité ne soit pas compromise, est d'employer un événement de décompression dans l'espace vapeur du GRV, permettant à la vapeur en surpression d'être libérée dans l'atmosphère. Le transport de ces GRV ne se fait dans ce cas que dans des véhicules ouverts ou dans des véhicules dont les côtés sont bâchés.

5. Au paragraphe 4.1.1.8, il est indiqué que les colis, y compris les GRV, peuvent être munis d'un événement lorsqu'il y a un risque de surpression en raison du dégagement d'un gaz par la matière transportée. Il y est aussi prescrit que le gaz émis par l'événement ne doit pas constituer un danger du fait de sa toxicité, de son inflammabilité ou de la quantité dégagée. Des évaluations qui avaient été effectuées au Royaume-Uni ont permis de conclure que l'ammoniac en solution satisfaisait aux prescriptions du paragraphe 4.1.1.8.

6. L'application de ces dispositions au transport intérieur dans le Royaume-Uni est également permise dans le contexte des Directives-cadres de l'Union européenne pour la sécurité du transport des marchandises dangereuses, l'existence de variations climatiques régionales y étant reconnue.

7. Afin de prendre en compte l'anomalie relevée par le Portugal et d'autoriser ce que le Royaume-Uni et d'autres pays considèrent comme étant une opération de transport parfaitement sûre, le Royaume-Uni propose maintenant quelques options, reproduites ci-après, que la Réunion commune voudra bien examiner. En se fondant sur les conclusions du débat, le Royaume-Uni présentera une proposition officielle pour adoption à la prochaine session de la Réunion commune.

Première proposition

8. Dans l'intérêt de l'harmonisation multimodale, ajouter une disposition spéciale d'emballage B11 à l'instruction d'emballage IBC03 dans le RID/ADR/ADN afin de tenir compte des concentrations des solutions d'ammoniac inférieures ou égales à 25 %:

«**B11** Nonobstant les dispositions du 4.1.1.10, le n° ONU 2672, ammoniac en solution, en concentrations ne dépassant pas 25 %, peut être transporté dans des GRV en plastique rigide ou dans des GRV composites (31H1, 31H2 et 31HZ1).».

Ajouter «B11», en regard du numéro ONU 2672, dans la colonne (9a) du tableau A au chapitre 3.2.

Deuxième proposition

9. Le Royaume-Uni voudrait proposer au Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) les nouveaux textes suivants à insérer dans l'ADR afin de tenir compte des transports par la route de solutions à plus forte concentration, puisque de tels transports sont pratique courante. S'il est admis unanimement que les transports par chemin de fer ou par voie navigable devraient aussi être concernés, ce texte peut être adapté à la Réunion commune et être incorporé dans le RID/ADR/ADN.

Ajouter à l'instruction d'emballage IBC03 une nouvelle disposition spéciale d'emballage BBXX, libellée comme suit:

«**BBXX** Nonobstant les dispositions du 4.1.1.10, le numéro ONU 2672, ammoniac en solution, en concentrations supérieures à 25 % et inférieures ou égales à 35 %, peut être transporté dans des GRV en plastique rigide ou dans des GRV composites (31H1, 31H2 et 31HZ1), à condition que ceux-ci soient munis d'un évent conformément au 4.1.1.8.».

Ajouter «BBXX», en regard du numéro ONU 2672, dans la colonne (9a) du tableau A au chapitre 3.2; et

Troisième proposition

10. En cas d'application au transport routier seulement, ajouter au paragraphe 7.2.4 une nouvelle disposition spéciale V, ainsi conçue:

«V Les GRV soumis à la disposition spéciale d'emballage BBXX doivent être transportés dans des véhicules ouverts ou bâchés, dans des véhicules dont les côtés et le dessus sont bâchés ou dans des conteneurs ouverts ou bâchés.».

Ajouter «V», en regard du numéro ONU 2672, dans la colonne (16) du tableau A au chapitre 3.2.
